

Image not found or type unknown



budget prévisionnel indiqué dans la convocation augmenté pendant l'AG

Par **Anonymous_051276**, le **31/12/2024 à 10:01**

Bonjour,

Dans la convocation à l'AG, il était indiqué ceci : "L'assemblée générale fixe le budget de l'exercice à la somme de 120 000 euros."

Puis, lors de l'AG, celui-ci a été revu à la hausse.

Le PV de l'AG mentionne : "L'assemblée générale fixe le budget de l'exercice à la somme de 127 000 euros"

Est-il légal de modifier le montant de la sorte ? Peut-on s'appuyer sur l'article 13 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pour contester la légalité de cette modification ?

je vous remercie à l'avance de votre réponse

cordialement

Par **Pierrepauljean**, le **31/12/2024 à 10:19**

bonjour

il est tout à fait possible de modifier la résolution, mais , dans ce cas, les votes en VPC ne peuvent pas être pris en compte

Par **Anonymous_051276**, le **31/12/2024 à 10:27**

je vous remercie pour votre rapide réponse ! Bien cordialement

Par **youris**, le **31/12/2024** à **16:01**

bonjour,

c'est le président qui a modifié cet montant du budget prévisonnel, modification qui a été acceptée par votre A.G. suite à une discussion préalable.

une des fonctions de l'A.G. est de pouvoir discuter et modifier certaines résolutions

étiez-vous présent à cette A.G.

salutations

Par **Anonymous_051276**, le **01/01/2025** à **11:09**

Bonjour,

je vous remercie pour votre réponse. Non, je n'étais pas à l'AG, j'ai voté en ligne avant l'AG comme le syndic offre cette possibilité.

cordialement

Par **Pierrepauljean**, le **01/01/2025** à **11:18**

si vous avez retourné le bulletin du VPC, vous avez du être indiqué comme défaillant au vote sur cette résolution

Par **Anonymous_051276**, le **01/01/2025** à **15:18**

bonjour,

je vous remercie pour votre réponse. Comme j'avais voté "abstention" dans le votre en ligne, je suis classé dans les absentations sur le PV

Par **Pierrepauljean**, le **01/01/2025** à **15:57**

vous auriez du être indiqué "défaillant"

Par **beatles**, le **02/01/2025** à **08:54**

Bonjour,

@Pierrepauljean relisez bien le deuxième alinéa de l'article 17-1 A :

[quote]

Les copropriétaires peuvent, par ailleurs, voter par correspondance avant la tenue de l'assemblée générale, au moyen d'un formulaire établi conformément à un modèle fixé par arrêté. Si la résolution objet du vote par correspondance est amendée en cours d'assemblée générale, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour cette résolution.

[/quote]

Bien que la résolution ait été amendé Anonymous_051276 reste bien abstentionniste.

Cdt.